

Baude

Preuves de noblesse pour l'entrée aux États (1788)

Procès-verbal des preuves de noblesse d'Auguste Joseph Baude, sieur de la Vieuville, Henry et Louis Michel Baude devant le procureur général syndic des États de Bretagne en vue de leur entrée aux États, à Rennes le 23 décembre 1788.

23 décembre 1788

Pour chiffrature, J.F. Lemoine.

Vu par nous, procureur général syndic des États de Bretagne, la requête présentée à la cour par messire Auguste Joseph Baude, sieur de la Vieuville, cy devant lieutenant aux gardes françoises, et messires Henry Baude et Louis Michel Baude, tendante à ce qu'ils soient déclarés nobles d'extraction, qu'il soit dit qu'ils ont les qualités requises pour avoir entrée, séance et voix délibérative aux États de la province dans l'ordre de la noblesse, Louis Michel Baude lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt cinq ans, et qu'ils jouiront de tous les autres droits, privilèges, prérogatives et exemptions attachés aux autres nobles, ladite requête signée des Bouillons, expédiée d'un fait communiqué le 12 de ce mois, notre requisitoire et celui de l'avocat général du roi faisant pour le procureur general du lendemain, l'arrêt de la Cour du 14 qui avant faire droit ordonne que les suppliants mettront par devers elle leurs actes, titres et pieces pour passé de ce, le tout nous communiqué, être sur les conclusions du procureur général du roi au Conseil fait droit ainsi que de raison ¹.

L'induction d'actes et pieces fournie en consequence, signée des Bouillons, signifiée le 15 de ce mois par Cordier, huissier, une subjonction signifiée le 20 par le même, un tableau généalogique remontant des demaudeurs à Jamet Baude leur premier auteur.

1. *Dans la marge* : Antheaume, Robine. *Et plus loin* : Chiffré aux fins d'information, ce jour huit juin 1791, *signé* Houvel, Lenard, Marechal.



Vu aussi sur le premier degré de Jamet Baude, commissaire du duc de Bretagne pour la reformation de ses domaines et de la noblesse de la province.

Un extrait de la chambre des comptes de Nantes du 28 avril 1750 qui justifie que Jamet Baude étoit commissaire reformateur des domaines du duc et de la noblesse de la province, aux années 1427, 1428, 1429, 1436 et 1440, et que les autres commissaires étoient Les Romelin, Coettogon ², de la Rivière, du Breil, Ducambout, Duparc, Quelen, Le Prêtre et autres de familles nobles et considerables.

[*folio 1v*] Sur le second degré de Jehan Baude, 1^{er} du nom, seigneur de la Haye Mery, mari de Jehanne de Gaullay.

L'extrait de la chambre des comptes produit sur le precedant degré qui prouve que Pierre Baude possedoit en 1454 et 1455 une maison située rue du Griffon qui avoit été à Jamet Baude son pere. On y lit ces mots : « Pierre Baude tient une maison qui fut audit Jamet Baude, son père » ; A un livre des montres de l'évêché de Rennes, dans la paroisse de Toussain, on trouve Jehan Baude et Pierre Baude, ce dernier en état de jusarmiers ayant deux chevaux pour lui et son paige ; à un autre livre de montres de l'évêché de Rennes pour 1483, on trouve à la paroisse de Toussaints, Pierre Baude en brigandine, a deux chevaux pour lui et son paige, et dans la même montre delivrée de nouveau en 1788, on lit à la paroisse de Toussains : Jehan Baude par Pierre Gihier, en brigandines, salade, dague, espée et jusarme. Dans un registre de la chancellerie de Bretagne du 1^{er} octobre 1484, on lit : « un mandement d'excuse pour certaines gens de Rennes à condition que chacun d'eux envoient à l'armée gens armés, bons et combatant », du nombre de ceux qui s'excusent sont, Pierre et Jehan Baude. Au même livre de la chancellerie est un mandement à Guillaume de Rosnivinen de resider en la ville de Saint Aubin du Cormier avec Jehan Baude et plusieurs autres. Dans le compte de Guillaume Gazet, trésorier pour l'année 1486, on trouve employé Jehan Baude, controlleur de la maison du duc d'Orléans (depuis devenu roi). Enfin dans un livre intitulé 1488 contenant le nombre des rentes dues en la ville de Rennes à la duchesse, on trouve Jehan Baude pour le franchissement de trente sous de rente.

La grosse d'une transaction passée le 20 janvier 1480 [*folio 2*] entre Jehan Baude, seigneur de la Haye Meri, et l'abbaye de Saint Sulpice, concernant une rente due à ladite abbaye.

Une expédition de la chambre des comptes du 29 novembre 1788 contenant un extrait de montre pour 1483 dans laquelle Jehan Baude est employé.

Un arrêt de la chambre des comptes du 24 novembre dernier qui ordonne la delivrance des extraits requis par Auguste Joseph Baude de la Vieuville.

Nous avons vu que Pierre Baude possedoit une maison qui avoit appartenu à Jamet Baude, son pere. Dans tous les actes tant montres qu'autres,

2. Pour Coëtlogon.

Pierre et Jehan Baude comparoissent ensemble pour la paroisse de Tous-saints. Ils sont employés aux mêmes commissions, d'où il semble resulter qu'ils sont freres, et s'il n'est pas positivement dit que Jehan est fils de Jamet comme il prouvé que Pierre l'est, le rapprochement des époques et les autres circonstances en fournissent des présomptions qui ne peuvent guere laisser de doute que Jehan fut fils de Jamet comme l'étoit Pierre.

Sur le troisieme degré d'Ollivier Baude, mari de Jehanne du Boays.

Dans l'extrait de la chambre des comptes produit sur le premier degré, on trouve referés plusieurs actes signés O. Baude passe.

Un registre de la reformation de 1513 ou est la declaration des lieux nobles anciens en la paroisse d'Ercé et les noms de ceux qui tiennent terres roturieres non contribuables à poier fouaiges et ou est escrit Olivier Baude, sieur de la Hayemery, demeurant en la ville de Rennes, tient en la paroisse d'Ercé le nombre de quatorze journaux d'heritages roturiers qlx³ puis 60 ans defunt Jehan Baude, son père, acquit de plusieurs roturiers.

L'aveu présenté par demoiselle Perrine Baude, veuve de feu messire Pierre Bertrand, en son vivant sieur de la Riolaye, du 23 novembre 1539, des héritages échus et avenus à ladite demoiselle Perrine Baude pour son droit [folio 2v] et portion d'héritages de la succession de defunt Jehan Baude et Jehanne Gaullay, ses père et mere, plus ladite veuve tant en son nom qu'en celui de ses enfans juveignels declare des maisons et autres choses sises en la ville de Rennes près la porte Saint Michel joignant d'un côté les maisons et terres de la veuve et heritiers feu Olivier Baude, à charge de quarante sous de rente, et sur la motte et le jardin, un gateau par chacun an au jour du vendredi Saint, apprécié ledit gateau à 5 sous monnoie.

Un denombrement des rentes et reformation de la recette de Rennes du 6 septembre 1539 pour héritages près la porte Saint Michel et sur un jardin est dû par chacun an vendredi Saint, un gateau de froment de rente apprécié à cinq sous dont Jehanne Baude de la Riollaye conteste devoir la moitié et que Michel Baude doit l'autre, et ledit Baude, fils d'Olivier Baude comparoit avec le procureur de laditte Jehanne, entre lesquels est approuvé que ladite Jehanne doit tout le gateau, pourquoi elle est condamnée à en payer les ar-rages et les continuer à l'avenir.

Un autre extrait de la chambre des comptes contenant une reformation faite en 1513 ou l'on trouve à la paroisse de Mouaizé, le rapport des personnes nobles demeurans en ladite paroisse, mêmes des lieux et metairies exempts en icelle, le lieu et metairie de la Hayemeri noble d'ancienneté acquis par feu Jehan Baude dont est à présent possédant Olivier Baude, fils et heritier, auquel lieu ont été annexés plusieurs acquets faits tant par ledit feu Jehan Baud que par ledit Baude, lesquelles annexes sont de quinze journaux.

Dans la reformation de 1513 contenant les noms des metairies et lieux nobles avec ceux qui tiennent terres roturières dans la paroisse d'Ercé, se

3. *Nous pensons qu'il faut lire quelques.*

pretendans exempts de fougages, on trouve Olivier Baude, sieur de la Haye Meri demeurant à Rennes, tenant quatorze journaux d'heritages roturiers acquis depuis 60 ans par defunt Jehan Baude, son père, de plusieurs gens roturiers quels etoient imposés aux fougages à cause desdits heritages.

Deux extraits de la chambre des comptes delivré le 29 novembre 1788 referant des articles de la reformation de 1513 [*folio 3*] qui prouvent que lorsque les personnes n'exemptoient pas leurs terres de l'imposition aux fougages par leur noblesse de naissance, les reformateurs exprimoient les titres d'exemption fondés sur des privileges personnels, comme prêtres, monnoyeurs, francs-archers.

Un autre extrait de la chambre qui prouve que les gens nobles annobli-soient par un certain tems leurs fonds roturiers, il porte « item les maisons et metairies, terres roturieres des gens partables acquises par gens nobles et les ont exemptées, tenues quittes et franchises des fougages, annexées et ajointes à leurs domaines depuis ledit tems de soixante ans ».

Un rolle rentier de l'abbaye de Saint Sulpice pour la paroisse de Mouaizé es années 1522, 1525 et 1526 ou on lit noble homme Olivier Baude, seigneur de la Haye Meri.

La grosse d'un aveu de la Haye Mery rendu en 1668, de la comparaison duquel avec celui de 1539 on voudroit induire que le partage fait entre Olivier Baude et Perrine Baude fut noble.

Ces pieces nous semblent revêtues des formalités requises. Elles prouvent qu'Olivier Baude étoit fils de Jehan, que Perrine Baude qui avoit épousé Pierre Bertrand, étoit fille dudit Jehan Baude et de Jehanne Gaullay. Ce fait est prouvé par l'aveu du 23 novembre 1539 qui contient le denombrement des heritages qu'elle avoit eu pour son droit et portion en la succession de defunt Jehan Baude et de Jehanne Gaullay, ses père et mere, lesquels touchoient aux maisons appartenantes à la veuve et heritiers d'Olivier Baude, pour lesquels ils devoient en commun un gateau le vendredi Saint, et duquel fut dechargé Michel, fils d'Olivier Baude, sur ce qu'il fut reconnu que ladite Jehanne le devoit tout entier. Ces circonstances nous semblent prouver la verité de la filiation. Jehan Baude étoit qualifié seigneur de la Haye Mery. Olivier Baude, fils Jehan est qualifié de même. Jehan Baude avoit epousé Jehanne de Gaullay. Ils eurent une fille nommée Perrine Baude, laquelle possedoit des biens qui avoient appartenu à Jehan, et qui semblent [*folio 3v*] avoir été partagés avec Olivier puisqu'ils doivent en commun une rente sur des héritages possédés par Jehan, donc Oliviers et Perrine Baude etoient sortis des mêmes père et mere, donc Olivier etoit fils de Jehan et de Jehanne de Gaullay. Ainsi on trouve identité de nom, de seigneurie, de qualification, propriété des mêmes biens, enfin habitation dans les mêmes lieux, ce qui nous paroît demontrer la filiation en cette partie, car il est pour ainsi dire impossible qu'Olivier et Perrine Baude possèdent des biens sur lesquels, il seroit dû des rentes en commun, s'ils n'avoient pas été frere et sœur, ces biens ayant été possédés par le père de Perrine, ayant le mêmes noms et la même seigneurie que celui d'Olivier.

Sur le quatrième degré de Michel Baude, mari de Jeanne Morin.

Nous avons desja vu qu'Olivier Baude eut un fils nommé Michel, que Perrinne avoit épousé Pierre Bertrand, qu'ils avoient herité de Jehan leur pere des biens sur lesquels ils devoient un gâteau de rente en commun dont fut chargée en definitive Perrine. Ces faits sont interessans et auront une application sur ce degré.

Un extrait des registres de la paroisse de Saint Sauveur de Rennes du 27 fevrier 1504 qui porte « *Petrus filius nobilis viri Olivarii Baude et nobilis domicielle Jehanne Dubois baptisatus fuit et tenuit eum super fontes Petrus Bertrand* ».

Un autre extrait des registres de la même paroisse du 11 septembre 1505 ou on lit « *Perrinna filia Olivarii Baude et Johanne du Boays, uxor ejus fuit baptisata die undecima mensis septembris... testes fuerunt Perrinna Blanchet et Perrina Baude* ».

Ces deux extraits prouvent qu'outre Michel Baude, Olivier eut de son mariage avec Jehanne DuBoays, deux enfans, Pierre et Perrinne qui furent baptisés à Saint Sauveur.

Les demandeurs n'ont pu produire l'extrait de baptême de Michel Baude ni l'acte de mariage d'Olivier, son père, [folio 4] parceque les plus anciens registres de la paroisse de Saint Sauveur sont de 1501 sur lesquels on en a fait la recherche, et ceux de Toussaints sont de 1533 comme il est constaté par une declaration des recteurs de ces deux paroisses en consequence d'un arrêt de la cour du 16 mars 1750 qui le leur avoit enjoint.

On employe encore ici l'aveu de 1539 contenu dans l'extrait produit sur le premier degré par laquelle Perrinne Baude, veuve de Pierre Bertrand reconnoit posséder des biens lui echus de la succession de Jehan Baude et de Jehanne de Gaullay pour lesquels elle doit de rente en commun avec Michel Baude, fils Olivier, un gateau, le vendredi Saint, qu'elle declara à la fin devoir seule ; ce qui fournit une preuve qu'elle avoit partagé avec Ollivier, père de Michel Baude, qu'elle étoit tante de celui-cy. Aussi avoit-elle assisté comme témoin au baptême de Perrinne Baude, fille d'Ollivier et de Jehanne du Boays, sa niece, et Pierre Bertrand, mari de ladite Perrinne avoit été parrain de Pierre Baude, fils de noble homme Olivier Baude et de noble demoiselle Jehanne Duboays, comme le justifient les extraits de 1504 et 1505. Ces actes sont correlatifs et se reunissent pour faire preuve de la filiation, car il est justifié que Michel étoit fils d'Olivier Baude, que ce dernier etoit frere de Perrinne puisqu'ils avoient partagé ensemble, que Perrine, tante de Michel, Pierre et Perrine, avoit épousé Pierre Bertrand, que ce dernier avoit nommé Pierre Baude, fils d'Ollivier et de Jehanne du Boays. Donc Michel et Pierre étoient freres de Perrinne Baude née en 1505, et que Michel étoit sorti comme eux d'Ollivier et de Jehanne du Boays. Ajouter à cela l'identité des noms de baptême et de famille, l'habitation dans les mêmes lieux depuis Jamet Baude, toutes ces circonstances fournissent sans doute les plus fortes présomptions et qu'il ne nous paroît guere possible de douter que Michel Baude ne soit les fils de ce même Olivier marié à Jehanne Duboays, pere et

mere de Pierre et Perrinne Baude.

[*folio 4v*] Sur le cinquième degré de Lancelot Baude, mari de Guillemette Le Blanc du Bournay.

Un extrait des registres de Saint-Servan qui refere au 13 septembre 1527 le baptême de Lancelot Baude, fils de Michel *junioris* et de sa femme etc. Cet acte legalisé le 17 juin 1749 par le senechal de Dinan.

Un autre extrait de la même paroisse referant au 19 janvier 1534 le bapteme de Laurent Baude *junioris et ejus uxoris*. Cet acte aussi legalisé.

Un autre extrait des registres de la paroisse de Saint Servan qui rapporte au 1^{er} aoust 1547 le baptême d'Olivier Baude, *filius Michaëlis junioris et Johannaë Morin*, ledit acte légalisé comme les precedens.

Cette derniere piece prouve que Jeanne Morin étoit femme de Michel Baude et qu'ils etoient pere et mere d'Olivier Baude, Lancelot et Laurent Baude étoient fils de Michel et de sa femme, des que Jeanne Morin, étoit sa femme, Lancelot et Olivier étoient donc ses fils.

Il paroît que Michel quitta Rennes pour aller habiter Saint Servan. Avant cette epoque, il n'existoit ni à Saint Malo, ni à Saint Servan aucun Baude, ce qui est prouvé par deux certificats, l'un du recteur de Saint Servan du 8 janvier 1750 qui, après la plus exacte recherche, atteste qu'il n'existoit aucun Baude sur les registres de cette paroisse avant 1527, l'autre du curé de Saint Malo du 6 avril 1750 par lequel il certifie qu'après une exacte verification faite sur les registres de sa paroisse, il ne s'y trouve aucun nom de Baude avant 1590. Il semble donc constant que Michel Baude avoit quitté Rennes pour aller à Saint Servan environ 1527. Aussi voit-on encore Jeanne Morin, sa femme, tenir sur les fonds du baptême le 20 juillet 1521 Denis, fils de Gilles Baude et de son épouse, ce qui fait présumer que ce Gilles Baude étoit une branche de la même famille que Michel.

Nous avons vu sur le précédent degré, Michel Baude, fils d'Olivier, [*folio 5*] Nous voyons sur celui cy Michel Baude, mari de Jeanne Morin avoir trois enfans savoir Lancelot, Laurent et Olivier Baude. Nous croyons que ce Michel est le même que celui qui étoit fils d'Ollivier et de Jehanne du Boays et que c'est de lui qu'est sorti Lancelot Baude. Plusieurs circonstances se reunissent pour faire cette preuve, l'identité des noms de baptême et de famille, l'existence de ces deux Michel Baude à la même epoque, qui nous semblent ne faire que le même, son transport à Saint Servan ou il n'y avoit point en cy devant de Baude, enfin ses liaisons à Rennes dans la paroisse ou avoient demeuré ses peres où l'on voit Jeanne Morin, son épouse, donner le nom à un Denis Baude qui sans doute sortoit de la famille de son mari, et une Marie Baude qui le premier aoust 1547 nomma Olivier Baude, fils Michel. Une nouvelle présomption que Michel Baude, vivant à Saint Servan étoit le même que celui qui est referé dans l'extrait de la chambre des comptes de 1529 et que ce dernier étoit nommé juveigneils et que dans les extraits des registres de Saint Servan, Michel est nommé junior, lequel mot est assez communement pris par les auteurs pour juveigneurs.

Lancelot Baude, son fils, épousa Guillemette Le Blanc du Bournay, ce qui est prouvé par un aveu du 17 novembre 1598 rendu à noble homme Thomas La Choue, sieur de la Villane, de la maison et piece de terre du Bournay, laquelle Guillemette Le Blanc étoit alors veuve de Lancelot Baude.

Sur le sixième degré de Henry Baude, premier du nom, mari de Renée Semyer.

Un extrait des registres de la paroisse de Saint Servan qui refere au 15 decembre 1568 le baptême de Henry Baude, fils Lancelot et Guillemette Bournay.

Un autre extrait des registres de la même paroisse qui refere au 14 juillet 1565 le baptême de Louis Baude, fils de Lancelot et Guillemette Le Blanc, sa femme, ledit extrait legalisé. Il repare l'omission du précédent ou la mere est nommée Guillemette Bournay au lieu de Guillemette Le Blanc, qui étoit son vrai nom comme le justifie l'aveu [*folio 5v*] du 17 novembre 1598 produit sur le précédent degré et comme le justifieront encore les pieces suivantes.

Un partage en quatre loties fait le 29 aoust 1612, entre Louis Baude, Henry Baude, Perrinne Baude, femme de Jean Le Couestre, et Marie Baude, enfans de defunt Lancelot Baude et de Guillemette Le Blanc, sa femme. Ledit partage fait des héritages situés au Bournay. Renée Semyer, femme de Henry Baude comme procuratrice de son mary choisit tant pour lui que comme acquereuse du droit et quarte partie desdits héritages d'avec Marie Baude, sœur de Henry. Ce partage est évidemment roturier, mais il est très probable que le peu de biens qui en faisoit l'objet, étoit roturiers. C'est ce qui paroît resulter de l'aveu de 1598 dont nous venons de parler.

Un contrat d'acquêt fait le 31 janvier 1613 par Renée Semyer, femme et procuratrice de Henry Baude, d'avec Julienne Collet, de portions de maisons situées en la ville de Saint Malo. On voit à la fin de cet acte Jean Baude signer à requête de Renée Semyer, sa mere.

Un aveu rendu à la seigneurie Duval le 3 juillet 1627 par Renée Semyer, veuve de feu Henry Baude, tant en son nom qu'en celui de leurs enfans, d'une piece de terre dont la moitié avoit été acquise par Renée Semyer et son feu mari, et l'autre moitié appartenoit audit Baude à cause de Lancelot, son pere.

La filiation ne souffre aucune difficulté sur ce degré. Il est demontré que Lancelot Baude avoit épousé Guillemette Le Blanc. Ils eurent plusieurs enfans, entre autres Henry Baude. Plusieurs pieces concourent à cette preuve, l'aveu de 1598, le partage de 1612, les extraits de 1565 et 1568. Le même partage justifie que Henry Baude, fils de Lancelot, a épousé Marie ⁴ Semyer, et l'aveu de 1627 qu'ils eurent plusieurs enfans.

Sur le septième degré de Jean Baude, second du nom, sieur du Boays, mari de Laurence Lecarzel.

4. *Erreur du rédacteur, nous avons vu qu'elle se prénomait Renée.*

Nous avons vu sur le precedent degré que Henry Baude et Renée Semyer eurent un fils nommé Jean Baude.

[*folio 6*] Un extrait des registres de l'église de Saint Malo qui refere au 8 novembre 1599 le baptême de Jean Baude, fils Henry et de Renée Semyer.

On employe le contrat du 31 janvier 1613 produit sur le précédent degré dans lequel Jean Baude signe pour Renée Semyer, femme de Henry Baude, sa mere.

Un aveu rendu à la seigneurie de la Villane le 5 janvier 1624 par Renée Semyer, veuve de feu Henry Baude, tant pour elle que leurs enfans, pour laquelle Jean Baude, son fils, present, signe.

Un contrat consenti par Jean Baude, sieur du Bois, tant en son nom que comme père et garde naturel de Henry Baude, son fils, et de defunte demoiselle Laurence Lecarzel, sa femme, ledit contrat du 11 juillet 1649. On trouve au pied d'icelui, une quittance consentie le 7 octobre 1668 par Jean Baude, sieur du Boays, garantissant pour noble homme maitre Henry Baude, sieur Duval, son fils, alloué de la jurisdiction de Saint Malo, et pour Ollive Le Carsel, sa belle sœur.

Les titres produits sur le degré precedent prouvent que Renée Semier épousa Henry Baude, elle partagea le 29 aoust 1612 les heritages du Bournay avec Louis, Perrinne et Marie Baude, enfans de Lancelot Baude et de Guillemette Le Blanc, qu'elle ne partagea que comme faisant pour Henry Baude, son mari, qu'elle rendit aveu des mêmes héritages au nom de ses enfans comme veuve de Henry Baude, le 5 janvier 1624. Il est prouvé sur ce degré qu'ils eurent un fils nommé Jean Baude. Un Baude du même nom épousa Laurence Lecarsel. Ces circonstances reunies prouvant assez que c'est le même que celui qui étoit fils de Heniy Baude et Renée Semyer. Identité de nom de baptême et de famille, habitation dans les mêmes lieux, possession des mêmes biens, tout se réunit pour la preuve qui se trouvera fortifiée sur le degré suivant.

Sur le huitième degré de Henry Baude, second du nom, sieur Duval, mari d'Helene Eon.

La quittance du 7 octobre 1668 prouve que Jean Baude, sieur du Boais, avoit de son mariage avec Laurence Lecarzel un [*folio 6v*] fils nommé Henry Baude, lequel fut alloué de la jurisdiction de Saint Malo.

Un extrait des registres de l'église de Saint Malo qui prouve que Henri Baude, fils de maître Jean Baude et de Laurence Lecarzel, sieur et dame du Boays fut baptisé le 9 novembre 1601. Cet acte est legalisé par le juge de Dinan.

On employe ici le contrat du 11 juin 1649 consenti par Jean Baude, sieur du Bois, tant en son nom que comme père et garde de Henry Baude, son fils, et de demoiselle Laurence Lecarzel, sa femme.

Un extrait des registres de l'église cathedrale de Saint Malo qui refere au 5 mai 1669 le mariage de noble homme Henri Baude, sieur Duval, alloué de

la juridiction de Saint Malo, avec demoiselle Helene Eon, dame de la Ville David. Cet extrait est legalisé.

Un acte passé devant les notaires de Saint Malo le 4 novembre 1661 entre Françoise Rabouillaud, femme de Guillaume Auffray, et noble homme Henry Baude, sieur Duval, subrogé aux droits de noble homme Jean Baude, sieur Dubois, son pere, pour la vente d'un interêt sur un navire.

La grosse en velin d'un aveu rendu par noble homme Henry Baude, sieur Duval, alloué de la juridiction de Saint Malo, des biens situés au village du Neh ou du Val, paroisse de Saint Servan, lui avenus de la succession de noble homme Jean Baude, sieur du Bois, son pere. Cet aveu fut rapporté par les notaires de Siant-Malo le 2 mai 1670.

Un autre aveu rendu le 9 octobre 1699 par dame Helene Eon, veuve de defunt noble homme Henry Baude, sieur Duval, tutrice de ses enfans, des héritages du Bournay situés dans la paroisse de Saint Servan, leurs echus de la succession de leur pere.

Des lettres données par un grand vicaire de Dol le 17 juin 1716 par lesquelles il érigea et approuva la chapelle de la Touche, fondée par dame Helene Eon, dame Duval Baude. Lesdites lettres signées et insinuées.

[folio 7] L'extrait du baptême de 1631, le contrat de 1649, l'acte de subrogation de 1661, enfin l'aveu de 1670 prouvent que Henri Baude, sieur Duval, étoit fils de Jean Baude et de Laurence Lecarsel, sieur et dame du Bois. L'acte de celebration de mariage du 1669, l'aveu du 9 octobre 1699 et les lettres du 19 juin 1716 prouvent que Henry Baude, sieur Duval, épousa Helene Eon, mais étoit-il le même que Henri, fils de Jean. Il y a tout lieu de le presumer. Tous deux sont qualifiés sieur Duval, tous deux prennent le titre d'alloué de la juridiction de Saint Malo, comme on le voit dans l'extrait de mariage de 1669 et dans l'aveu de 1670. Il eut donc falu pour que ce n'eût pas été le même qu'il y eut eu et à la même époque deux Henri Baude, fils de Jean, tous deux alloués de Saint Malo, tous deux possédant une terre Duval. Ces présomptions que fournissent tant de circonstances deviennent preuves lorsqu'on considere qu'Helene Eon rendit aveu le 9 octobre 1699 des terres du Bournay qui avoient été possédées par Henri Baude, premier du nom, par Jehan Baude, second, qui avoit épousé Laurence Lecarsel et que dans son aveu elle declare qu'ils sont echus à ses enfans de la succession de Jean Baude, leur pere.

Sur le neuvième degré de Henry Baude, troisième du nom, sieur Duval, mari de Pelagie Celeste Picot.

Un extrait des registres de l'église de Saint Malo refere au 26 septembre 1680, le baptême de Henri Baude, fils de noble homme Henry Baude, alloué de cette ville, et de demoiselle Helene Eon, sa femme.

Des provisions d'une charge de conseiller secretaire du roi en la chancellerie de Bretagne accordée le 28 aoust 1707 à Henry Baude. Commission de monsieur le chancelier de Pontchartrain pour faire recevoir ledit Henry Baude dans l'office de secretaire du roi, agrement des grands audienciers

de France et réception dudit maître Henry Baude dans sa charge, du 5 octobre 1707.

Une quittance consentie à maître Henry Baude, sieur Duval, pourvu d'un office de secretaire du roi supprimé, pour la finance d'un des offices de conseillers secretaire du roi créé par edit du mois de juin 1715, pour en jouir avec les privileges de noblesse au premier degré pour lequel le tems qu'il a possédé ledit office supprimé et celui qui a couru depuis sa suppression, seront joints à celui pendant lequel [*folio 7v*] il possedera le nouvel office pour acquerir la veterance sans que la suppression ordonnée par ledit edit puisse y apporter aucune interruption, et sans être obligé de prendre de nouvelles provisions ny de payer aucun droit de survivance, la quittance referée enregistrée à la chambre des comptes et par les généraux des finances.

Un arrêt de la chambre des comptes du 20 novembre 1720 qui ordonne l'enregistrement de la quittance de finance de 30000^{ft} consentie à maître Henry Baude pour une charge de conseiller secretaire du roi.

L'ordonnance des tresoriers de France généraux des finances de Bretagne portant enregistrement de la même quittance consentie à maître Henry Baude, sieur Duval, pourvu d'un office supprimé de secretaire du roi.

Des provisions de l'office de conseiller secretaire du roi accordées au sieur Robert de la Belangeraye, le 11 mai 1724, pour en jouir tout ainsi qu'en avoit joui le sieur Henry Baude, sieur Duval, dernier titulaire decedé, lequel en avoit payé la finance suivant quittance du 1^{er} septembre 1719. Cette piece n'est qu'un collationne mais ayant été delivré par l'un des secretares de la chancellerie qui sont eux-mêmes depositaires des actes, et qui font en cette partie l'office de notaire, nous croyons qu'elle equivault à un original. Elle prouve que Henri Baude, sieur Duval étoit decedé pourvu d'un office à la chancellerie, lequel en tant que besoin, auroit acquis la noblesse transmissible à ses descendans.

Un aveu rendu au seigneur de Chateauneuf par Henry Baude, écuyer, sieur Duval, conseiller secretaire du roi, faisant tant pour lui que pour ses freres et sœurs, d'héritages situés au village du Petit-Val leurs echus de leur père. On trouve dans cet aveu du 31 decembre 1722, la piece du Houmet employée dans l'aveu du 2 mai 1670 produit sur le degré precedent. Mais dans l'un cette piece est referé au Neh et dans l'autre au Petit Val.

Une apposition de scellé faite d'autorité de la jurisdiction de Saint Malo le 24 fevrier 1729, après decès de dame Celeste Picot, dame veuve de defunt ecuyer Henry Baude, sieur Duval, tutrice de ses enfans, parlant à écuyer Henry Baude, fils aîné dudit defunt, sieur et dame Duval.

Le lief de sellé fait le 7 juillet 1729 sur le requisitoire [*folio 8*] d'écuyer Henry Baude, sieur Duval, Etienne Auguste Baude, sieur de la Begassiere, et demoiselle Laurence Pelagie Baude, enfans mineurs et héritiers de defunt Henri Baude et de Pelagie Celeste Picot, sieur et dame Duval Baude.

L'extrait de baptême du 26 septembre 1680 prouve qu'un Henry Baude étoit fils d'autre Henry Baude, alloué de Saint Malo. Les appositions et liefs

de scellé justifie qu'un Henry Baude avait épousé Pelagie Celeste Picot. Nous voyons dans les autres pièces qu'un Henry Baude fut pourvu d'un office de secrétaire du roi à la chancellerie, mais est-il le même que Henry Baude, fils de Henry et de demoiselle Helene Eon. Nous remarquons l'identité des noms de baptême et de famille, qu'ils se qualifioient de seigneur Duval, qu'ils ont possédé l'un et l'autre la pièce de terre nommée Le Houmet que nous avons vue employée dans les aveux de Renée Semyer, veuve de Henry Baude en 1627, et dans le contrat d'acquêt qu'elle et son mari avoient fait le 3 janvier 1613. Tout cela réuni fait des preuves qui ne nous semblent pas pouvoir laisser de doute sur la descendance et la filiation de ce degré.

Sur le dixième degré d'Etienne Auguste Baude de la Vieuville, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, mari de Françoise Josephine Butler.

Un extrait des registres de la paroisse de Saint Malo qui refere au 9 mars 1713, le baptême d'Etienne Auguste Baude, fils d'écuyer Henry Baude, sieur Duval, conseiller secrétaire du roi, et de dame Pelagie Celeste Picot. Cet extrait est legalisé.

Des lettres de dispense d'âge accordées le 4 mai 1729 à Henri, Etienne Auguste et Laurence Pelagie Baude, enfans de defunt ecuyer Henri Baude, conseiller secrétaire du roi, et de dame Celeste Pelagie Picot.

Un aveu fourni à la seigneurie de Chateauneuf le 26 novembre 1730 par ecuyer Henry Baude, sieur Duval, fils aîné, héritier principal et noble de feu ecuyer Henry Baude, sieur Duval, et de Celeste Picot, ses pere et mere, pour lui et Etienne Auguste Baude, écuyer, sieur de la Begassiere, [folio 8v] et demoiselle Pelagie Baude, ses freres et sœurs.

La grosse en veslin du contrat de mariage passé devant les notaires de Saint Malo le 8 avril 1758 entre messire Etienne Auguste Baude, chevalier, seigneur marquis de la Vieuville, de Châteauneuf et autres lieux, colonel d'infanterie, capitaine au regiment des gardes françoises de Sa Majesté, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, fils de feu messire Henry Baude et de dame Pelagie Celeste Picot, et demoiselle Françoise Josephine Butler, fille mineure de feu messire Richard Butler, seigneur de Troverne, et de dame Marie Françoise Duvelaer, ses pere et mere.

Un extrait des registres de l'église de Saint Malo qui refere au 10 avril 1758, le mariage de messire Etienne Auguste Baude, chevalier, marquis de la Vieuville et de Chateauneuf, colonel d'infanterie et capitaine aux gardes françoises de Sa Majesté, fils de feu messire Henry Baude et de dame Pelagie Celeste Picot, et demoiselle Françoise Josephine Butler, âgée de 17 ans, fille de feu messire Richard Butler et de demoiselle Marie Françoise Duvelaer. Ledit extrait est legalisé.

Le 3 juillet 1750 Etienne Auguste Baude, marquis de la Vieuville, se pourvoit au Conseil du roi, y exposa qu'il descendoit de Jamet Baude, son huitième ayeul, qu'il étoit d'ancienne extraction noble. Il établit la même filiation que nous avons dans cette affaire. En consequence il obtint un arrêt

qui le maintint et garda ainsi que sa postérité née et à naître en legitime mariage, en la qualité de noble d'ancienne extraction, dans la jouissance de tous les droits, privileges, honneurs, rangs, seances et prérogatives dont jouissent les anciens nobles de la province de Bretagne, tant aux tenues d'États de la dite province que partout ailleurs. Cet arrêt fut revetu de lettres patentes du 25 juillet 1750 enregistrées tant au parlement qu'en la chambre des comptes de la province les onze et treize aoust suivant.

Ces pieces nous ont paru en bonne forme. Au surplus, il est clairement prouvé qu'Etienne Auguste Baude, marquis de la Vieuville, étoit fils de messire Henri Baude, secretaire du roi, et de Pelagie Celeste Picot, et qu'il épousa demoiselle François Josephine Butler.

[*folio 9*] Sur le onzième degré d'Auguste Joseph Baude, cy-devant lieutenant aux gardes françoises, Henry Baude et Louis Michel Baude, demandeurs.

Un extrait des registres de l'église de Chateauneuf qui refere à l'onze septembre 1760, le baptême d'Auguste Joseph Baude.

Un autre extrait des registres de l'église de Saint Malo referant au 26 mars 1762, la naissance de Henry Baude.

Un autre extrait des registres de la paroisse de Saint Malo qui rapporte au 14 septembre 1771, la naissance de Louis Michel Baude.

Ces pieces prouvent qu'ils sont tous les trois fils de Messire Etienne Auguste Baude, chevalier marquis de la Vieuville, et de dame François Josephine Butler.

Telles sont les pieces fournies par les demandeurs pour prouver leur filiation et leur noblesse. Nous avons fait voir les circonstances et les preuves qui peuvent concourir à prouver leur généalogie, et nous croyons, par les rapprochemens que nous avons faits sur chaque degré, y être parvenu. Leur descendance de Jamet Baude, premier auteur connu, a été prise pour constante par l'arrêt du Conseil de 1750, revetu de lettres patentes enregistrées au parlement et à la chambre des comptes de cette province. C'est donc un point sur lequel il ne nous paroît pas possible d'élever de difficulté. Il est d'ailleurs démontré par les differentes pieces qui ont été produites.

Quant à la noblesse des demandeurs, nous avons réunis les preuves qui concourent à la justifier. Ils descendent de Jamet Baude, l'un des commissaires du duc pour la reformation de ses domaines et de la noblesse de la province aux années 1427, 1428, 1429, 1430 et 1440. Les autres commissaires dont les noms sont également referés dans l'extrait de la chambre des comptes, étoient tous nobles, et des familles les plus distinguées de la province. On y voit des Coetlogon, Lariviere, Dubreil, Ducambout, Duparc, que les [*folio 9v*] Leprêtre et autres, tous certainement issus de maisons nobles et anciennes. Nous ne voyons il est vrai nulle part, qu'il fallut absolument être noble pour être commissaire reformateurs, mais est-il à croire que le duc eût employé à la reformation des nobles, quelqu'un qui ne l'auroit pas été. Si les auteurs n'ont point parlé de la noblesse des reformateurs, c'est sans doute

parcequ'ils n'avoient pas prévu que l'on eût fait naitre une question sur ce point. Il ne paroît guere possible en effet de douter de la condition avantageuse d'un commissaire reformateur de la noblesse dans le commencement du quinzième siecle, quand on voit tous ceux qui lui étoient associés, nés de familles nobles et distinguées dans la province. Si les reformatons du quinzieme siecle sont une preuve de la qualité de ceux qui y sont employés, on ne peut à plus forte raison élever de doute sur la qualité de ceux qui étoient commissaires, juges eux-mêmes de la noblesse. Se pourroit-il qu'ils n'eussent pas été nobles ?

Jehan Baude, fils de Jamet, réunit, à la charge honorable dont son père étoit revêtu, des preuves de noblesse non moins évidentes. Il est employé au nombre des nobles annoblis, sujets aux armes en 1483. En 1484 on lui voit confier et à plusieurs autres, de familles distinguées de la province, l'emploi flateurs de veiller à la sureté et à la garde de Rennes. On le voit précéder des Serent, des La Maignaine, des Saint Per, des Thierry. Dans la même année Jehan Baude est nommé l'un des neufs champions pour aller avec Guillaume de Rosnyvinen, défendre la vielle de Saint Aubin du Cormier qui étoit menacée.

Enfin en 1486, Jehan Baude étoit controlleur de la maison du duc d'Orleans, devenu roi de France sous le nom de Louis 12. *Majores in obsequiis*, dit d'Argentré, *principuum hominum fuisse in locu celebri, magnum nobilitatis indicium*. L'abesse de Saint Sulpice ajoute à cet indice [*folio 10*] un témoignage de son opinion sur la noblesse de Jehan Baude. Dans une transaction de 1480, elle lui reconnut le titre de seigneur de la Haye Meri, titre qui à cette epoque ne se donnoit gueres qu'à des personnes de qualité noble.

Les nobles, dit d'Argentré, avoient grande attention de ne se point mesallier. Il regardoit comme une presumption de noblesse, les alliances avec des femmes nobles, *nobiles feminas duxisse uxores, in notis est nobilitatis*. Jehan Baude épousa Jehanne de Gaullay qui étoit de condition avantageuse ; c'est donc une nouvelle presumption de la noblesse de son mari.

Nous avons vu qu'ils avoient eu pour fils Ollivier Baude et pour fille Perrine Baude, mariée à Pierre Bertrand, seigneur de la Riollaye. Si Jehan Baude étoit noble, on ne peut pas douter qu'Olivier Baude le fut aussi. On le trouve employé dans la reformation de 1513. On lit qu'aux paroisses d'Ercé et de Mouaysé, Olivier Baude, sieur de la Hayemery, possedoit vingt neuf journaux d'héritages roturiers que defunt Jehan Baude son père avoit acquis de personnes roturieres, que ces héritages étoient imposés aux fouages, mais que passants dans les mains de Jehan et d'Olivier Baude, ils y avoient été soustraits à cause de la qualité de ceux qui les possedoient.

Il seroit difficile de trouver une preuve de noblesse plus évidente. Les terres roturieres ne pouvoient être affranchies de fouages, qu'en passant dans la main de nobles ou de privilégiés, à moins qu'elles ne fussent affranchies par lettres particulieres. Les commissaires reformateurs avoient le plus grand soin de marquer les causes d'exemption des fouages qu'on prétendoit sur les terres roturieres. Deux extraits de la chambre des comptes

prouvent que les biens exempts étoient inscrits avec les motifs d'exemption de celui qui les possédoit. Quand une personne n'annobliroit pas sa terre roturière par sa noblesse de naissance, les reformateurs exprimoient son titre d'exemption, en cette manière, parce qu'il est prêtre, [*folio 10v*] monnoyer ou jusarmier.

La reconnaissance authentique que faisoient à la reformation de 1513, les paroissiens intéressés à faire connoître la vérité, faisoit une plus grande preuve de noblesse en faveur de ceux qu'ils reconnoissoient pour exempts par leur qualité, que s'ils avoient été mis au nombre des personnes nobles dans ces paroisses.

Si Jehan et Ollivier Baude n'étoient pas employés au nombre des nobles dans celles d'Ercé et de Maoyzé, c'est qu'ils n'y demeuroient pas. S'ils habitoient Rennes, ils y étoient qualifiés noblement. Jehan est dit, dans une transaction de 1480, *seigneur de la Hayemeri*. Dans deux extraits de 1504 et 1505, Ollivier Baude est appelé *nobilis vir, noble homme*. Dans un rolle rentier de l'abbaye de Saint Sulpice, de 1522, 1523 et autres, il est qualifié *noble homme Ollivier Baude*, seigneur de la Haye Mery. La qualité de *noble homme* étoit alors considérable. Hevin sur Frain⁵ dit qu'elle étoit beaucoup au dessus de celle d'écuyers et de noble écuyer. Pour le prouver, il cite des coutumes sous lesquelles la taxe de chevalier étoit de 7 livres 10 sols, celle du noble homme 100 sols et celle d'écuyer 50 sols. Noble homme, ajoute-t-il est le terme dont la coutume se sert pour désigner le noble d'extraction. L'ancienne coutume employe ces mots aux articles 95, 370 et plusieurs autres pour marquer l'homme noble, et la nouvelle a conservé ce terme comme le plus propre pour signifier le noble (articles 91, 462 et 601). Aussi le commentaire de la grande coutume sur l'article 460, rapporte-t-il le sentiment d'Hevin en preuve de la signification des mots noble homme.

La Roque paroît du même avis. Il dit, page 209 de son traité de la noblesse qu'il estime que la qualité de noble homme est beaucoup plus considérable que celle [*folio 11*] d'écuyer. Il en donne pour preuve la citation d'Hevin. Il ajoute que nos rois n'ont pas dédaigné ces titres élevés, non plus que les princes du sang et plusieurs familles distinguées. Il en cite plusieurs exemples à différentes époques. Il rapporte entre autres un mandement de la chambre des comptes de Paris du 6 juin 1537 dans lequel Bonaventure Harcour est qualifié *noble homme*. L'arrêt du Conseil du 19 mars 1667, prescrivait aux commissaires chargés de cette reformation de reconnoître pour nobles ceux qui justifieroient, depuis l'année 1560, que leur pere et ayeul avoient pris la qualité d'écuyers ou de chevalier, avec possessions de fiefs, emplois et services de leurs auteurs. Or dès 1480, Jehan Baude avoit la qualité de seigneur de la Hayemeri, il est qualifié comme les personnes les plus distinguées de ce tems. Ses auteurs étoient employés aux commissions les plus honorables. Il ne paroît donc pas possible de revoquer en doute les

5. Pierre Hévin (1623-1692), avocat au parlement, est un des plus grands et célèbres jurisconsultes bretons. Sébastien Frain, lui aussi avocat au parlement de Bretagne, est un autre jurisconsulte renommé l'ayant précédé, vivant dans la première moitié du XVII^e siècle.

preuves de leur noblesse.

A cette époque Michel Baude, fils Olivier, quitta Rennes, il fut habiter Saint Servan pour trouver probablement dans le commerce, les moyens de réparer ou d'augmenter sa fortune. Depuis ce moment, on ne voit plus prendre aux descendants d'Olivier ni titres ni qualités. Cela paroitra peu surprenant si l'on considère qu'ils furent demeurer dans un pays où l'on haïssoit tellement la noblesse que ceux qui étoient nobles étoient presque forcés de la dissimuler. On peut aisement se le persuader par le trait historique de Pepin dans sa réponse à Henri IV.

On trouve même sur le 6^e degré un partage fait en 1612 entre Louis, Henri, Perrine et Marie Baude, enfans de Lancelot Baude. Ce partage paroît avoir été fait également. Henri Baude acheta de Marie, sa sœur, la quatrième partie de la succession. Mais il est à croire que les héritages qui y étoient compris étoient roturiers. L'aveu du 17 novembre 1598 qui contient les mêmes héritages, n'en exprime pas la nature, ce qui est une forte présomption que ces biens n'étoient pas nobles puisqu'il est de principe que toute terre qui n'est pas prouvée noble est censée de droit roturière.

[*folio 11v*] Henry Baude, bisayeul des demandeurs se desista, lors de la reformation de 1668, mais on ne peut pas aujourd'hui objecter ce desistement, d'après les preuves évidentes de noblesse fournies par les demandeurs. La déclaration de 1717 porte que celui dont l'auteur aura été débouté ou se sera desisté de sa demande de noblesse, ne sera tenu de la prouver que cent ans antérieurs à l'époque de sa demande. Or Messieurs Baude ont rempli cette obligation. Ils font remonter les preuves de la qualité avantageuse de leurs auteurs, bien avant le tems requis. Ils n'étoient tenus de la prouver tout au plus qu'avant 1560 et ils en font remonter les preuves à la reformation de 1513 et même à celle de 1427.

Que peut-on leur objecter maintenant ? Que leur ayeul a pris pour acquérir un principe de noblesse, un office à la chancellerie ?

Cette conséquence n'est rien moins que concluante, il est possible qu'un noble achète une charge de secrétaire à ce tribunal ou à tout autre, pour se procurer des privilèges ou exemptions. C'est dit-on, le motif qui détermina Henry Baude, leur ayeul, à acheter cet office de chancellerie afin d'être exempt de payer les lods et ventes de terres considérables qu'il se proposoit d'acquérir. Cette raison eût été bien suffisante pour le décider à prendre une telle charge, et comme il en décéda pourvu, s'il n'eût pas été noble, il eut joui du double avantage de transmettre la noblesse à sa postérité.

Mais il n'avoit pas besoin de cette ressource. Jamet Baude, premier auteur, étoit commissaire reformateur de la noblesse, Jehan, son fils fut employé au service et dans les commissions les plus honorables à une époque où le service étoit pour ainsi dire la seule et exclusive occupation de la noblesse. Enfin Olivier Baude, fils Jehan, fut maintenu à la reformation de 1513 et prenoit alors le titre de noble homme et de seigneur de la Hayemeri, ce qui ne pouvoit convenir qu'à un noble.

[*folio 12*] Tous les genres de preuves se réunissent donc en faveur des de-

mandeurs. Les titres, les qualifications anciennes, le service militaire, les re-formations de noblesse concourent à établir la légitimité de leur demande. Elle fut accueillie au Conseil du roi en 1750 lorsqu'Etienne Auguste Baude, leur père, s'y presenta pour être maintenu dans sa noblesse. Sa Majesté lui accorda des lettres patentes, et le confirma ainsi que sa posterité née et à naitre en la qualité noble d'ancienne extraction. Le parlement et la chambre des comptes ont enregistré ces lettres après avoir examiné sans doute les pieces produites alors. La question et donc en quelque sorte prejugée et nous ne croyons pas qu'on puisse élever aucune difficulté sur le demande des sup-pliants.

Par ces considérations nous declarons n'opposer qu'il soit dit qu'Auguste Joseph Baude de la Vieuville, Henry et Louis Michel Baude ont les qualités requises pour avoir entrée, seance et voix deliberative aux États de la province dans l'ordre de la noblesse, Louis Michel Baude lorsqu'il aura atteint l'âge de 25 ans et qu'ils jouiront de tous les autres droits, privileges, prérogatives attachés aux nobles de la province et du royaume.

A Rennes, le vingt trois decembre mil sept cent quatre vingt huit.

Trois mots clarifiés, un rayé, interligne, *pas*.

[Signé] De Botherel